

42 TREVISE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Capital Social : 510.000 Euros

Siège Social : 1 bis, rue du Capitaine Charton – 94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain GARDINI, né le 3 février 1965 à PARIS (14^{ème} arrondt), de nationalité française, expert-comptable, marié sous le régime de la séparation de biens avec Mme Patricia LAUVIGE, demeurant au 1 bis, rue du Capitaine Charton – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

Monsieur Alexandre GARDINI, né le 8 novembre 1996 à PARIS (19^{ème} arrondt), de nationalité française, juriste, célibataire, demeurant au 6, rue de Jarente – 75004 PARIS.

Il a été établi les statuts d'une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets pris pour leur application, ainsi que les présentes.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme civile.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles à usage d'habitation, pour en effectuer la mise à disposition gratuite à ses associés.
- l'administration et la gestion de ces biens par tous moyens.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à des immeubles, à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **42 TREVISE**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 1 bis, rue du Capitaine Charton – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.



ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de ce jour, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents Statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de : **CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €)**.

Il est divisé en 510000 parts de 1 euros chacune.

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les part composant le capital social sont souscrites en numéraires, et sont réparties comme suit :

Monsieur Alain GARDINI, 470000 parts numérotées 1 à 470000, ci :	470000 Parts
Monsieur Alexandre GARDINI, 40000 parts numérotées 470001 à 510000, ci :	40000 Parts

TOTAL	510.000 PARTS
--------------	----------------------

Les associés ont versé, dans la caisse sociale, proportionnellement et au titre de leur apport au capital social la somme de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).

ARTICLE 8 : DROITS PECUNIAIRES

Chaque part sociale, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur un registre qui sera tenu par la société.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE CESSION – TRANSMISSION DE PARTS

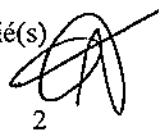
Les parts sont cessibles ou transmissibles aux conjoints, ascendants ou descendants des associés et à tout tiers étranger moyennant un agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément nécessaire à ce nantissement sera acquis aux mêmes conditions de majorité que celles fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue avec le ou les associé(s) survivant(s) et, s'ils ont été agréés, avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.



ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou non, nommés par les associés en assemblée ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Tout Gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Alain GARDINI,

Demeurant au 1 bis, rue du Capitaine Charton – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le Gérant dispose des pleins pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

De convention expresse il ne peut-être autorisé à acquérir, vendre ou échanger tous biens et droits immobiliers et à réaliser tous travaux sans décision préalable des associés donnée à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le Gérant peut, dans l'intérêt social et en tenant compte des stipulations du paragraphe précédent, déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Dans les rapports avec des tiers, le Gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISION COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix du Gérant.

ARTICLE 16 : DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui de parts sociales qu'il possède. En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires en ce compris celle d'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise, à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite.

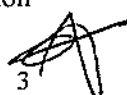
ARTICLE 17 : ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, une Assemblée doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts et toute décision extraordinaire ne peuvent être décidées sauf stipulation particulière que par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ALC

3 

ARTICLE 19 : QUORUM – MAJORITE

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées.

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 20 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES ET PROCES-VERBAUX

Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixées selon les dispositions légales et réglementaires ou à la demande unanime des associés par lettre simple.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 : RESULTAT SOCIAL

En cas de solde bénéficiaire, les associés de la société peuvent décider de distribuer tout ou partie des résultats, ou au contraire de les affecter à un compte de réserve ou de report à nouveau.

ARTICLE 23 : INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

Tout associé peut prendre par lui-même, au siège social au moins une fois par an, connaissance et copie (à ses frais) des livres et documents sociaux. L'associé peut choisir, pour se faire assister, un Expert agréé auprès d'une Cour d'appel ou parmi ceux agréés par la Cour de Cassation. L'associé peut aussi deux fois par an poser des questions par écrit auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 : LIQUIDATEUR

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs, exerçant leur fonction conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 25 : IMMATRICULATION – ENGAGEMENTS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par le gérant au nom et pour le compte de la société et seront de plein droits repris par celle-ci lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, lesdits actes et engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants : Signature de tous polices d'assurances et autres abonnements à un service public, toute démarche et tout frais y afférents en vue de l'acquisition de biens et droits immobiliers.

En conséquence, les associés donnent pouvoir au gérant pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations y afférentes. En outre, il lui est donné mandat, pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit



immatriculée au Registre du Commerce, de réaliser les actes et prendre les engagements suivants : enregistrement, publications, dépôts légaux et généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation définitive de la présente Société.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés seront soumises à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

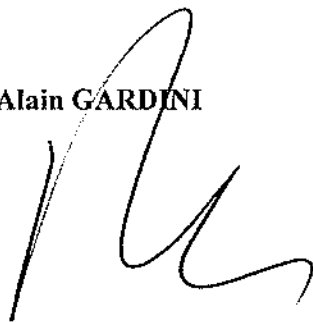
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent, au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement faites au domicile indiqué au présent acte ou au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés,
En cinq exemplaires originaux
Le 2 janvier 2024

Alain GARDINI



Alexandre GARDINI

